



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 2423

Texte de la question

M Alain Rodet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation suivante, créée par certains effets du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime à temps partiel des agents titulaires des établissements hospitaliers. En effet, ce texte réglementaire stipule que le congé pour couches et allaitement est un cas de suspension du travail à temps partiel. À partir de là, pendant la durée de la suspension, les agents doivent percevoir le traitement correspondant au temps plein. Dans ces conditions, les établissements qui doivent actuellement appliquer une certaine rigueur budgétaire ne se trouvent pas encouragés à favoriser le travail à temps partiel puisqu'ils doivent non seulement rémunérer (sans aucun remboursement par un organisme social) l'agent à temps plein, mais également remplacer cet agent absent. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à un réexamen de ce texte de manière que les possibilités de travail à temps partiel dans les établissements hospitaliers ne soient pas freinées, mais au contraire encouragées.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 4, 3e et 4e alinéas, du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social « l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés pour couches et allaitement ou pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pendant la durée de ces congés, dans les droits, des agents exerçant leurs fonctions à temps plein ». Il est de fait que, si ces dispositions doivent être interprétées comme conférant aux agents à temps partiel en congé de maternité un droit absolu à une rémunération à temps plein, les établissements d'hospitalisation publics risquent de se voir imposer une charge financière qui excède leurs capacités budgétaires. C'est pourquoi l'administration centrale avait cru, compte tenu de la réalité du fonctionnement budgétaire des établissements, pouvoir préciser par circulaire que le rétablissement au profit des agents en congé de maternité de la rémunération à temps plein était subordonné à l'existence d'un poste vacant et donc des crédits correspondant et que, dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, le paiement à temps plein devrait être reporté au moment où une différence entre l'effectif réel et l'effectif apprécié en équivalent temps plein le permettrait. Cette circulaire ayant été annulée par un arrêt du Conseil d'État du 8 juin 1988 comme ayant un caractère réglementaire, il suit de là qu'en l'état actuel des textes, l'obligation qui pèse sur les établissements ne souffre aucune restriction. Il leur appartient donc, dans l'attente d'une éventuelle modification réglementaire, de bien mesurer les conséquences des autorisations de travail à temps partiel accordées aux agents.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2423

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2575